



[TRADUCTION]

Citation : *La succession de PM c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2023 TSS 847

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : La succession de P. M.

Partie défenderesse : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision rendue par la division générale le 13 janvier 2023
(GP-22-1092)

Membre du Tribunal : Kate Sellar

Date de la décision : Le 23 juin 2023

Numéro de dossier : AD-23-303

Décision

[1] Je refuse la permission de faire appel. L'appel n'ira pas de l'avant. Les motifs de ma décision suivent.

Aperçu

[2] P. M. (le cotisant) est décédé en janvier 2022.

[3] R. M. est la mère du cotisant. Elle représente la succession du cotisant. Je vais l'appeler la « requérante ».

[4] La requérante a demandé la prestation de décès du Régime de pensions du Canada. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté la demande de la requérante. Celle-ci a fait appel au Tribunal.

[5] La division générale a rejeté l'appel de la requérante parce que le cotisant n'avait pas versé assez de cotisations au Régime de pensions du Canada pour permettre à la requérante de recevoir une prestation de décès.

Questions en litige

[6] Voici les questions à trancher dans la présente affaire :

- a) La requérante peut-elle avoir la permission de faire appel pour contester le refus de la prestation de décès comme étant discriminatoire au sens de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
- b) La requérante a-t-elle une cause défendable en appel selon laquelle la division générale a commis une erreur qui justifierait de lui accorder la permission de faire appel?
- c) La requérante a-t-elle présenté de nouveaux éléments de preuve qui justifieraient qu'on lui donne la permission de faire appel?

Je n'accorde pas à la requérante la permission de faire appel

[7] Je peux donner à la requérante la permission de faire appel si sa demande soulève une cause défendable selon laquelle la division générale a :

- omis de suivre une procédure équitable;
- outrepassé ses pouvoirs ou refusé de les exercer;
- commis une erreur de droit;
- commis une erreur de fait;
- commis une erreur en appliquant la loi aux faits¹.

[8] Je peux également donner à la requérante la permission de faire appel si sa demande contient des éléments de preuve qui n'ont pas été présentés à la division générale².

[9] La requérante ne peut pas avoir la permission de faire appel parce qu'elle veut présenter une contestation fondée sur la Charte. Comme elle n'a pas d'autre cause défendable en appel et qu'elle n'a pas présenté de nouveaux éléments de preuve, je dois lui refuser la permission de faire appel.

La prestataire ne peut pas avoir la permission de faire appel pour présenter une contestation fondée sur la Charte

[10] La requérante soutient que la décision de la division générale est erronée et qu'elle devrait recevoir la prestation de décès. Elle souligne que la Charte exige que chaque personne soit traitée de la même façon et sans discrimination³.

[11] Elle dit que le refus de lui verser la prestation de décès est discriminatoire à l'égard du cotisant et qu'on le traite différemment en refusant d'accorder la prestation de

¹ Voir les articles 58.1a) et b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

² Voir l'article 58.1c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

³ Voir le document AD1 du dossier d'appel.

décès à sa famille, alors que d'autres personnes l'ont reçue. Elle affirme que, comme le cotisant était jeune lorsqu'il est décédé, il ne pouvait pas remplir les conditions requises pour cotiser au Régime de pensions du Canada au travail.

[12] Le problème dans la présente affaire est que la requérante n'a pas soulevé d'argument fondé sur la Charte à la division générale. Elle a seulement fait valoir à celle-ci que le ministre aurait dû lui verser la prestation de décès, et non que le défaut de le faire constituait une violation de la Charte.

[13] Je peux seulement accorder la permission de faire appel selon les critères que j'ai énoncés au paragraphe 7 ci-dessus. La requérante n'a soulevé aucun argument fondé sur la Charte (et la division générale n'a donc pas abordé cet argument). Il n'y a aucun argument fondé sur la Charte dans le dossier qui me permettrait de conclure que la division générale a peut-être omis d'offrir un processus équitable ou commis une erreur de fait, de droit, ou mixte de droit et de fait.

[14] Je ne peux pas accorder à la requérante la permission de faire appel pour qu'elle puisse présenter une contestation fondée sur la Charte.

La requérante n'a présenté aucun nouvel élément de preuve qui justifierait d'accorder la permission de faire appel

[15] La requérante n'a présenté aucun nouvel élément de preuve que la division générale n'avait pas en sa possession, de sorte que cela ne peut pas non plus servir de fondement pour accorder la permission de faire appel. La requérante a seulement présenté un nouvel argument selon lequel il y a eu violation de la Charte. Elle n'a présenté aucun nouvel élément de preuve à l'appui de cette notion qui justifierait d'accorder la permission de faire appel⁴.

⁴ La requérante a eu l'occasion de fournir plus de renseignements sur son appel après une conférence préparatoire. Elle n'a fourni aucun nouvel élément de preuve qui justifierait d'accorder la permission de faire appel. Voir le document AD4 du dossier d'appel.

[16] Je suis convaincue que la division générale n'a pas ignoré ou mal compris la preuve dans l'appel⁵. Le fils de la requérante était un jeune qui a contribué à sa communauté : il a fait du bénévolat à la banque alimentaire où il triait les aliments, et il a aidé une équipe de La Popote roulante. Il a aussi fait divers petits travaux manuels. La division générale a examiné la preuve et a conclu qu'il n'avait pas les cotisations au Régime de pensions du Canada dont il avait besoin pour que la requérante reçoive la prestation de décès⁶. Je ne vois aucune erreur possible dans la décision de la division générale que la requérante aurait pu manquer.

Conclusion

[17] La permission de faire appel est refusée. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Kate Sellar

Membre de la division d'appel

⁵ Pour en savoir plus sur le rôle de la division d'appel dans l'identification d'erreurs possibles avant de rejeter une demande de permission de faire appel, voir la décision *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615.

⁶ Voir les paragraphes 10 à 14 de la décision de la division générale.